



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

566-5

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

NON-SECURITY ESCORTS

**ESCORTES POUR DES
MOTIFS NON RELIÉS
À LA SÉCURITÉ**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2001-10-17



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authority	4	Instrument habilitant
Definition	5	Définition
Institutional Head's Responsibilities	6-9	Responsabilités du directeur de l'établissement
Responsibilities of the Escort	10-13	Responsabilités de l'accompagnateur



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-5	Date 2001-10-17 Page: 1 of/de 3
-------------------------------	------------------------------------

NON-SECURITY ESCORTS

ESCORTES POUR DES MOTIFS NON RELIÉS À LA SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To establish procedures for the safe, secure and humane control of inmates during non-security escorts.
2. To ensure that these procedures are the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and inmates.
3. To assist in the safe reintegration of inmates.

AUTHORITY

4. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

DEFINITION

5. Non-Security Escort: An escort where an objective assessment of risk determines that the use of restraints is not required and that the escort may be conducted by a correctional officer or another authorized person.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

6. The Institutional Head shall authorize, based on national criteria, individuals conducting non-security escorts. These escorts may be conducted by members of CSC or by other persons. All those designated as escorts must be fully trained as per national standards.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir la procédure permettant d'exercer un contrôle sûr, sécuritaire et humain sur les détenus durant les déplacements sous escorte pour des motifs non reliés à la sécurité.
2. Veiller à ce que cette procédure consiste en les mesures les moins restrictives nécessaires à la protection du public, du personnel et des détenus.
3. Favoriser la réinsertion sociale sans risque des détenus.

INSTRUMENT HABILITANT

4. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité.

DÉFINITION

5. Escorte pour des motifs non reliés à la sécurité : type d'escorte utilisée lorsqu'une évaluation objective du risque révèle qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au matériel de contrainte et que l'escorte peut être effectuée par un agent de correction ou une autre personne autorisée.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

6. Le directeur de l'établissement doit autoriser, en se fondant sur les critères établis à l'échelle nationale, les personnes qui accompagnent des détenus pour des motifs non reliés à la sécurité. Ces escortes peuvent être effectuées par des membres du Service ou par d'autres personnes. Toute personne désignée à titre d'escorte doit avoir reçu la formation complète conformément aux normes nationales.



7. The Institutional Head shall ensure that the person escorting the inmate is thoroughly briefed on the inmate using the Escort Briefing Form (CSC/SCC 753).
8. The Institutional Head shall ensure that the person conducting the escort has been fully briefed on escort policies and procedures.
9. The Institutional Head shall determine the level of supervision required based on an objective assessment of risk, including:
 - a. the inmate's security classification;
 - b. the inmate's physical and mental health;
 - c. the inmate's demonstrated behaviour and characteristics;
 - d. the purpose and destination of the escort, mode of travel and time in transit; and
 - e. intelligence information.

RESPONSIBILITIES OF THE ESCORT

10. The person conducting the escort shall ensure that he/she is in possession of all pertinent documentation related to the inmate and the escort.
11. The person conducting the escort can terminate the escort and return the inmate to the institution at any time for just cause.
12. During an escort, any condition or emergency that requires deviation from the instructions provided shall be reported as soon as possible by the person in charge of the escort to the officer in charge of the institution.

7. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toute personne qui accompagne un détenu soit bien renseignée sur le détenu qu'elle doit surveiller, au moyen du formulaire Instructions à l'intention des agents accompagnateurs (CSC/SCC 753).
8. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que l'accompagnateur soit bien renseigné sur les politiques et la procédure en matière d'escorte.
9. Le directeur de l'établissement doit déterminer le niveau de surveillance requis au cours de l'escorte, en se fondant sur une évaluation objective du risque, y compris :
 - a. la cote de sécurité du détenu;
 - b. la santé physique et mentale du détenu;
 - c. le comportement et les caractéristiques du détenu;
 - d. l'objet de la sortie sous escorte, la destination, le mode de transport et la durée du parcours;
 - e. les renseignements de sécurité.

RESPONSABILITÉS DE L'ACCOMPAGNATEUR

10. L'accompagnateur doit s'assurer d'avoir en sa possession tous les documents pertinents touchant le détenu et l'escorte.
11. L'accompagnateur peut mettre fin à l'escorte et ramener le détenu à l'établissement en tout temps pour une raison valable.
12. Au cours d'une escorte, l'accompagnateur doit signaler aussitôt que possible à l'agent responsable de l'établissement toute condition ou situation d'urgence exigeant une dérogation aux instructions reçues.



Number - Numéro: 566-5	Date 2001-10-17 Page: 3 of/de 3
-------------------------------	--

13. Non-CSC persons conducting the escort may use privately owned motor vehicles when authorized by the Institutional Head, providing that minimum insurance requirements are verified.

13. Les accompagnateurs autres que les membres du SCC peuvent utiliser un véhicule appartenant à un particulier, sous réserve d'une autorisation du directeur de l'établissement et après vérification d'un minimum d'exigences en matière d'assurance.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung